

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT DE LA TAXE SUR LE TABAC**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-14

(Mise à jour le : 13 décembre 2012)

**MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-14 (Suppl.)

R-056-93

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993

R-097-93

En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993

R-055-94

En vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1994

R-097-94

En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994

R-010-95

R-022-97

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994

R-112-98

**MODIFIÉ PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT DU NUNAVUT SUIVANTS :**

R-012-2002

En vigueur le 30 juillet 2002

L.Nun. 2006, ch. 17, art. 1(4)

art. 1(4) en vigueur le 16 décembre 2002

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire

Division des affaires législatives

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut

C.P. 1000, succursale 550

Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305

Télec. : (867) 975-6189

Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT DE LA TAXE SUR LE TABAC

1. Dans le présent règlement « Loi » s'entend de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

### Demande de permis

2. Les demandes de permis de grossiste et de détaillant sont présentées respectivement selon les formules 1 et 2 figurant à l'annexe. Chaque formule comprend les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du marchand;
- b) la signature du marchand ou bien de l'un des associés dans le cas d'une société en nom collectif ou du président ou d'un dirigeant dûment autorisé dans le cas d'une personne morale.

3. (1) Les permis de grossiste et de détaillant indiquent le principal établissement du marchand et y sont affichés dans un endroit bien en vue.

(2) Le grossiste ou le détaillant qui exerce ses activités dans plus d'un établissement obtient un permis de grossiste ou de détaillant pour chacun de ces établissements. Cependant, dans le cas où il a un établissement principal et plusieurs succursales, il peut recevoir un duplicata de permis pour chacune des succursales et afficher celui-ci bien en vue dans chaque endroit.

(3) Le marchand qui exerce ses activités dans les territoires, mais qui n'y a pas d'établissement commercial fixe, transporte son permis sur lui en tout temps lorsqu'il exerce ses activités et produit ce dernier à la demande du délégué, dûment nommé, du ministre.

(4) Le détaillant qui exploite un distributeur automatique peut y coller toute preuve attestant l'existence du permis ou du duplicata notamment une vignette qui tient lieu de l'affichage du permis. Cette preuve doit être approuvée par le ministre.

(5) Le marchand qui change son nom ou son adresse retourne sans délai son permis au ministre et présente une nouvelle demande de permis.

(6) Le marchand dont le permis est perdu ou détruit en informe sans délai le ministre et présente une demande de copie de l'original du permis.

(7) Dans le cas où le marchand cesse d'exercer ses activités, le permis délivré pour l'exercice de celles-ci devient nul et doit être retourné au ministre dans les 15 jours suivant la date de l'arrêt des activités. R-010-95, art. 2.

## Imposition

- 4.** (1) Le percepteur :
- a) remet au ministre à l'égard de chaque mois et au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant la déclaration requise par ce dernier;
  - b) remet avec la déclaration visée à l'alinéa a) le montant de la taxe calculée dans la déclaration.
- (2) Le ministre peut, dans le cas où le percepteur ferme ses livres après une période n'excédant pas cinq semaines et ne coïncidant pas avec un mois de l'année civile, sur réception d'une demande écrite à cet effet, autoriser le percepteur à présenter une déclaration et à remettre, à l'égard de chaque mois et au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant, la taxe perçue en application du paragraphe 1.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut exiger en tout temps que le percepteur présente une déclaration relativement à toute période qu'il a fixée. Le percepteur remet au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest la taxe qu'il a perçue pendant cette même période.
- (4) Le percepteur, dans le cas où le ministre l'autorise à produire sa déclaration en conformité avec le paragraphe (2), présente à ce dernier au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année une déclaration indiquant les dates mettant fin à chaque période durant l'exercice subséquent.
- (5) L'exercice visé au paragraphe (4) commence le 1<sup>er</sup> avril.
- (6) La date de la mise à la poste est réputée être la date de remise de la taxe dans le cas où le marchand remet la taxe au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par la poste. R-010-95, art. 2.
- 5.** (1) Le percepteur peut déduire de la taxe qu'il doit payer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest une rémunération de :
- a) 3 % pour le premier 10 000 \$;
  - b) 1 % du solde de la taxe perçue au moment de la remise de cette dernière au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
- (2) Il est interdit au percepteur de déduire quelque rémunération que ce soit s'il fait défaut de remettre dans les délais et selon les modalités réglementaires le produit de la taxe qu'il a perçue.
- 6.** Le détaillant qui achète du tabac d'une personne autre qu'un grossiste titulaire d'un permis en conformité avec la Loi prépare un rapport dans les 20 jours de l'achat indiquant les détails de l'achat et fait parvenir ce dernier au ministre avec la taxe due relativement à cet achat de tabac. R-010-95, art. 2.

**7.** (1) Le marchand tient dans son établissement principal les registres et les livres des comptes de manière que ces derniers soient dans une forme et contiennent les renseignements permettant de déterminer de façon adéquate la taxe exigible en vertu de la Loi.

(2) Jusqu'à ce qu'il reçoive du ministre la permission écrite de s'en départir, le marchand tient chaque registre, livre des comptes, facture ou bordereau nécessaire à la vérification des renseignements contenus au registre ou dans le livre des comptes.  
R-010-95, art. 2.

**8.** Le grossiste imprime son numéro de permis à un endroit visible sur le papier de correspondance qu'il utilise dans l'exercice de ses fonctions.

**9.** Le percepteur, dans le cas où le grossiste vend du tabac à crédit ou au comptant, perçoit et remet la taxe au moment de la conclusion du contrat ou au moment de l'achat.

**10.** En conformité avec l'article 29 de la Loi, la taxe ne s'applique pas à la vente de tabac au gouvernement du Canada.

**10.1.** Aux fins des paragraphes 11(2) et 12(3) du présent règlement, de l'alinéa 2(1)c) et des paragraphes 2(2), 28(2) et 28.1(2) de la Loi, le « prix de détail » comprend le montant de la taxe imposée sur le cigare, la cigarette ou le tabac, selon le cas, payable en vertu de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-14 (Suppl.), art. 2.

**11. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 17, art. 1(4).**

**12. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 17, art. 1(4).**

**13.** (1) Le grossiste ou détaillant qui n'est pas un percepteur fait l'inventaire de tout le tabac qu'il détient lors de l'entrée en vigueur d'une modification du taux de la taxe prévu à l'article 2 de la Loi.

(2) Le marchand qui n'est pas un percepteur enregistre l'inventaire effectué en vertu du paragraphe (1) sur la formule de déclaration fournie par le directeur des finances et fait parvenir au ministre, dans les 20 jours suivant la modification du taux de la taxe, l'original de cette déclaration accompagné de la taxe due sur l'inventaire.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le marchand qui n'est pas un percepteur peut déduire de la taxe qu'il doit en conformité avec le paragraphe (2) une rémunération de 5 % de la taxe à remettre.

(4) Il est interdit au marchand de déduire la rémunération s'il fait défaut de remplir le rapport d'inventaire ou de remettre dans les délais et selon les modalités réglementaires la taxe qu'il doit en conformité avec le paragraphe (2). R-010-95, art. 2.

### Infractions réglementaires

**14.** Une infraction en vertu de la *Loi sur le tabac* (Canada) est désignée comme infraction en vertu des alinéas 22.1g) et 22.2(1)g) de la Loi. R-010-95, art. 3; R-112-98, art. 2.

ANNEXE

(*article 2*)

FORMULE 1

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
CANADA

DEMANDE DE PERMIS DE DÉTAILLANT EN VERTU  
DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Vous devez remplir cette demande en deux exemplaires. L'original doit être transmis au ministre, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2L9. Veuillez répondre à chacune des questions et signer la demande. Vous êtes prié de dactylographier ou d'écrire en lettres moulées.

Nom du requérant		
Raison sociale sous laquelle vous exercez vos activités	Établissement commercial	
Adresse de correspondance		
Vendez-vous dans les Territoires du Nord-Ouest :		
a) du tabac à titre de grossiste fréquence ( <i>si oui</i> )	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> régulièrement	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> à l'occasion
b) du tabac à titre de détaillant	<input type="checkbox"/> de façon saisonnière <input type="checkbox"/> régulièrement	<input type="checkbox"/> l'année durant <input type="checkbox"/> à l'occasion
Si de façon saisonnière, indiquez la période		

Indiquez les noms et adresses des grossistes qui vous fournissent du tabac .....

.....

.....

.....

.....

Genre de points de vente au détail exploités :

- a)    entrepôts(s)             magasin(s) de détail             distributeur(s)  
      automatique(s)   
      autre (précisez).....
- b)    s'il s'agit de distributeurs automatiques, indiquez le nombre.....

Inscrivez l'adresse complète de chacun des points de vente que vous exploitez : (Si nécessaire utilisez le verso de la présente formule.)

.....  
.....

J'atteste par la présente que la déclaration ci-dessus est exacte autant que je sache, et que les renseignements donnés le sont dans le but exprès d'obtenir un permis de détaillant en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*. De plus, je m'engage à respecter les dispositions de la *Loi de la taxe sur le tabac* et de ses règlements.

Fait à ..... le ..... 20.....

.....

*(Signature du requérant)*

*(fonction)*

Si le requérant est une personne morale, son sceau doit être apposé à la demande signée par un dirigeant dûment autorisé. S'il s'agit d'une société en nom collectif, tous les associés doivent signer.



FORMULE 2

(article 2)

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
CANADA

DEMANDE DE PERMIS DE GROSSISTE EN VERTU DE LA  
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Vous devez remplir cette demande en deux exemplaires. L'original doit être transmis au ministre, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2L9. Veuillez répondre à toutes les questions et signer. Vous êtes prié de dactylographier ou d'écrire en lettres moulées.

Nom du requérant .....  
(Inscrivez le nom en premier, le nom de tous les associés s'il s'agit d'une société en nom collectif ou la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale.)

Raison sociale sous laquelle vous exercez vos activités .....

Établissement commercial .....

Adresse de correspondance (si elle diffère de l'établissement commercial) .....

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

- a) fabriquez-vous et vendez-vous du tabac aux
  - grossistes                       détaillants
- b) vendez-vous du tabac en gros
  - régulièrement                       à l'occasion
- c) vendez-vous du tabac au détail
  - régulièrement                       à l'occasion
- d) exportez-vous du tabac des Territoires du Nord-Ouest dans toute autre province ou tout autre territoire
  - oui                                       non

Si la réponse à d) est oui, indiquez la fréquence et indiquez les compagnies que vous desservez.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

